



Arrêt

**n° 67 002 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011 par x, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), décision prise le 16.03.2011 et notifiée le 06.04.2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 7 janvier 2009, le requérant a fait une déclaration d'arrivée auprès de la Commune de Dison. Son épouse et ses enfants ont quant à eux déclaré leur arrivée le 9 janvier 2009.

1.2. Le 18 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant, de sa femme et de ses enfants des ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 17 mars 2010, le requérant a sollicité une carte professionnelle pour étrangers et s'est vu délivrer une carte A valable jusqu'au 9 septembre 2011.

1.4. Le 22 février 2011, les enfants du requérant ont chacun introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 2, de la loi, en vue d'un regroupement familial avec leur père. Le 8 mars 2011, ces demandes ont donné lieu à des décisions de non prise en considération qui leur ont été notifiées le 16 mars 2011. Ces décisions ont fait l'objet de recours en

annulation introduits devant le Conseil de céans qui les a rejetés par des arrêts n° 67 004 et 67 005 du 20 septembre 2011.

1.5. Le 14 mars 2011, la Commune de Dison a transmis à la partie défenderesse la déclaration de cessation d'activités du requérant au 31 décembre 2010 et l'a informée que celui-ci sollicitait dès lors l'aide du CPAS.

1.6. Le 16 mars 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 6 avril 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Vu l'article 13 alinéa 3 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 septembre 2006

Considérant que Monsieur [A.K.] demeurant rue [A.] à Dison a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée jusqu'au 09/09/2011 ;

Considérant que le séjour est limité à la carte professionnelle et que la condition de renouvellement est de produire une carte professionnelle renouvelée en séjour régulier ;

Considérant que l'intéressé nous a fait savoir qu'il avait cessé son activité en tant qu'indépendant via une attestation de l'UCM et un extrait du Moniteur Belge ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Le titre de séjour de l'intéressé doit être retiré.

Il est enjoint au nommé [A.K.] né à Casablanca, le (...), de nationalité marocaine de quitter, au plus tard dans les quinze jours le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Suède, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Slovaquie, République Tchèque et Malte (1) sauf si elle (sic) possède les documents requis pour s'y rendre (2).

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « Articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Principe général de bonne administration. Principe général de préparation avec soin des décisions administratives, dont il implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause ».

2.1.1. Dans ce qui peut être lu comme une *première branche*, le requérant fait valoir que « l'acte attaqué est extrêmement lacunaire quant à la décision du Délégué du Ministre de l'Intérieur [en] exécution de laquelle l'annexe 13 (...) [lui] a été notifiée. En effet, l'acte attaqué se borne à indiquer : « *En exécution de la décision du Délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile* » sans nullement réserver copie de cette décision, sans en indiquer la date, sans en indiquer l'auteur, la référence de la décision,... ». Il estime que cela « n'est pas admissible au regard de l'obligation de motivation formelle qui s'imposait à l'auteur de l'acte attaqué ».

Le requérant ajoute que la référence à une décision non-communicuée ne saurait constituer une motivation adéquate.

Il soutient enfin que la décision est signée par une attachée qui « ne saurait justifier de la moindre délégation qui lui aurait été confiée par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant soutient que la décision querellée viole aussi l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il invoque être le père de deux filles, résidant avec lui et scolarisées à Dison, qui « ont également fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise à leur encontre (...) en date du 08.03.2011 » à l'encontre de laquelle un recours en annulation est toujours pendante devant le Conseil de céans. Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de manière à démontrer qu'elle avait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à son droit à une vie privée et familiale.

Le requérant soutient enfin que la partie défenderesse « n'établit aucune hiérarchie entre les divers arguments » de sorte qu'il y a lieu de conclure que c'est l'ensemble des éléments qui ont fondé la décision et que dès lors l'annulation d'un seul des arguments doit conduire à l'annulation de la décision litigieuse.

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe général de bonne administration, dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif et à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations que l'acte querellé a été pris par la partie défenderesse en date du 16 mars 2011 directement sur le modèle conforme à l'annexe 13 notifiée au requérant le 6 avril 2011 en manière telle qu'on n'aperçoit pas l'intérêt du requérant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué cette dite décision du 16 mars 2011.

Par ailleurs, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la date, l'auteur et la référence de la décision figurent sur cette annexe 13 de sorte que le grief y élevé sur ce point manque en fait.

In fine, le Conseil observe que la décision querellée a été prise sur la base de l'article 13, §3, de la loi et non sur la base de l'article 13, alinéa 3, de la loi, la mention de l'alinéa 3 correspondant manifestement à une erreur matérielle, cet alinéa étant inexistant.

Le Conseil entend souligner que l'article 6, § 1^{er}, de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 (paru au Moniteur belge du 26 mars 2009 et modifié ensuite par un Arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'Arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, règle la situation dénoncée par le requérant en termes de requête. En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment de l'article 13, §§ 2bis à 5.

Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée, laquelle a été prise sur la base de l'article 13, §3, de la loi, a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et *a fortiori* du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'Arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2. Sur la *seconde branche* du moyen unique, le Conseil observe que le requérant estime que la décision querellée entraîne une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il est le père de deux filles qui résident avec lui dans le Royaume et qui y sont scolarisées.

Le Conseil constate cependant que, conformément à ce qui a été relevé au point 1.4. du présent arrêt, les deux enfants du requérant n'ont aucun titre de séjour sur le territoire belge de sorte qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

3.3. Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas non plus fondée.

3.4. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT